

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 2 février 1987.

Monsieur le Ministre
du Travail

L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 29 décembre 1986, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi sur la préretraite.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



A handwritten signature in dark ink, appearing to be "M. J.", written over a horizontal line.

AVIS

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES

ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de loi sur la préretraite

Par dépêche du 29 décembre 1986, Monsieur le Ministre du Travail a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Ce projet a pour but de régler l'introduction de la préretraite volontaire pour des considérations tant de politique de l'emploi que de politique sociale. Un accord des partenaires sociaux sur l'opportunité et le modèle de la préretraite n'ayant pas pu être trouvé au sein du comité de coordination tripartite, le Gouvernement a pris ses responsabilités et a présenté le projet sous avis.

Selon le texte, la réglementation sur la préretraite volontaire comportera deux volets, à savoir:

- la préretraite-solidarité et
- la préretraite-ajustement.

Dans les deux cas, les salariés peuvent, sous les conditions déterminées par le projet, quitter leur emploi dès l'âge de 57 ans, trois ans avant le mois au cours duquel ils viennent à remplir les conditions légales d'ouverture du droit soit à la pension de vieillesse soit à la pension de vieillesse anticipée.

Le bénéfice de la préretraite-solidarité, qui ne sera pas généralisée, est réservé, d'une part, aux salariés occupés pendant vingt ans au moins dans le cadre d'un système de travail par roulement continu ou de travail de nuit, d'autre part, au personnel des entreprises qui ont accepté d'appliquer le régime de la préretraite par une stipulation expresse de la convention collective ou de conclure une convention directement avec le Ministre du Travail. Dans la deuxième possibilité pourtant le projet de loi prescrit l'embauche compensatoire d'un demandeur d'emploi - sans emploi - par l'entreprise.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve en principe ces deux mesures qui poursuivent un objectif à caractère social tout en favorisant l'insertion dans la vie active de demandeurs d'emploi - sans emploi - et ceci avec les garanties nécessaires pour la sauvegarde de la viabilité des entreprises.

Dans ce contexte, la Chambre se permet de rappeler l'accord salarial du 28 novembre 1985 passé entre la CGFP et le Gouvernement, selon lequel ce dernier s'est engagé à faire étudier, "dans l'intérêt de certaines catégories d'agents bien déterminées (travail de nuit, travail par roulement, exposition aux intempéries, etc.), si la limite d'âge peut être avancée facultativement à 58 ans".

Elle ose donc espérer que la présente mesure sera transposée dans le régime de service de la Fonction Publique, alors surtout qu'il n'y a aucune raison objective pour exclure celle-ci des dispositions prévues au présent projet.

La Chambre profite de l'occasion pour rendre plus spécialement attentive au problème des chômeurs dits intellectuels et elle invite le Gouvernement à étudier et à mettre en oeuvre, dans le cadre de sa politique de l'emploi, les mesures nécessaires pour venir à bout du problème des jeunes universitaires sans emploi, notamment de ceux se destinant aux carrières enseignantes.

Par l'introduction de la préretraite-ajustement, le Gouvernement entend disposer à l'avenir d'un instrument efficace d'intervention sur le marché du travail en cas de dégradation subite de la situation. Dans ce cas, les charges de l'indemnité de préretraite seront intégralement prises en charge par le fonds de chômage et l'entreprise sera dispensée d'un engagement compensatoire.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut qu'approuver une telle mesure de prévoyance en une période de reprise économique et elle marque son accord avec le projet, qui est bien présenté et commenté et dont l'examen des articles n'appelle pas de remarques particulières.

Ainsi délibéré en séance plénière le 30 janvier 1987.

Le Secrétaire ff,



Le Président,

